

DROITS DES PERSONNES LGBTI



SERVICE DE
L'EXÉCUTION DES
ARRÊTS DE LA
COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE
L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Septembre 2021

DROITS DES PERSONNES LGBTI

Ces résumés sont effectués sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et n'engagent en rien le Comité des Ministres.

1. DÉPÉNALISATION DES RELATIONS HOMOSEXUELLES.....	3
1.1. Relations homosexuelles entre hommes adultes	3
1.2. Élimination de la discrimination en droit pénal entre les actes hétérosexuels et homosexuels avec des adolescents.....	4
2. LUTTE CONTRE LES CRIMES DE HAINE, LIBERTÉ DE RÉUNION ET LIBERTÉ D'EXPRESSION... 	5
3. RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE L'IDENTITÉ DE GENRE	8
4. ACCÈS DES PERSONNES LGBTI AUX DROITS SOCIAUX.....	11
5. PERSONNES HOMOSEXUELLES DANS LES FORCES ARMÉES	12
6. COUPLES DE MÊME SEXE ET LOIS SUR LES UNIONS CIVILES.....	13
7. DROIT DE SÉJOUR ET VIE PRIVÉE ET FAMILIALE.....	14
8. DROIT À L'ADOPTION.....	15
9. AUTORITÉ PARENTALE ET GARDE DES ENFANTS	16
10. PENSION ALIMENTAIRE.....	17
11. SUCCESSION DE CONTRAT DE LOCATION.....	18
INDEX DES AFFAIRES	19

D'après la Cour européenne des droits de l'homme, le principe de non-discrimination revêt un caractère « fondamental » et sous-tend la Convention au même titre que l'État de droit et les valeurs de tolérance et de paix. Les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées – LGBTI ont été sujettes pendant plusieurs siècles, et le sont toujours, à l'homophobie, à la transphobie et à d'autres formes d'intolérance et de discrimination (y compris à la criminalisation, la marginalisation, l'exclusion sociale et la violence), en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. C'est la raison pour laquelle des actions spécifiques par les États sont nécessaires afin de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme de ces personnes¹.

La présente fiche d'information expose un certain nombre d'exemples de mesures générales et le cas échéant, individuelles, adoptées et rapportées par les États, dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, afin de sauvegarder et de protéger les droits des personnes LGBTI, concernant notamment : la dépénalisation des relations homosexuelles, la lutte contre les crimes de haine, la liberté de réunion et la liberté d'expression, la reconnaissance juridique de l'identité de genre, l'accès des personnes LGBTI aux droits sociaux, les personnes homosexuelles dans les forces armées, les couples de même sexe et les lois sur les unions civiles, le droit de séjour et la vie privée et familiale, le droit à l'adoption, l'autorité parentale et la garde des enfants, la pension alimentaire et la succession de contrats de location.

¹ Voir Recommandation [CM/Rec\(2010\)5](#) sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

1. DÉPÉNALISATION DES RELATIONS HOMOSEXUELLES

1.1. Relations homosexuelles entre hommes adultes

Amendement législatif clarifiant la portée du concept « en public » et l'âge limite pour les relations homosexuelles consentantes

CYP / Modinos
(15070/89)

La Cour européenne a conclu à la violation de l'article 8 à propos de l'existence d'une législation pénalisant certains actes homosexuels. Le requérant, homosexuel entretenant une relation avec un autre homme adulte, président du « Mouvement de libération des homosexuels de Chypre », affirmait que les textes législatifs incriminant certains actes homosexuels étaient pour lui une source de grande tension et de crainte de poursuites.

[Arrêt définitif le 22/04/1993](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2001\)152](#)

Afin de prévenir de nouvelles violations, la loi de 1998 ainsi qu'un amendement de 2000 ont modifié le Code pénal. Le Code établit que les rapports sexuels entre hommes constituent un crime passible de cinq ans d'emprisonnement seulement s'ils sont accomplis en public, ou, lorsque l'une des personnes est âgée de moins de dix-huit ans, quel que soit le lieu de son exécution. En outre, les rapports sexuels entre hommes constituent un crime passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans, s'ils sont commis en abusant d'une relation de dépendance découlant de tout service, ou par un adulte séduisant une personne de moins de dix-huit ans, ou à des fins économiques ou professionnelles. Le terme « en public » désigne un endroit qui peut être vu par le public ou auquel le public a le droit d'avoir accès avec ou sans condition.

Modification de la loi pénale concernant les actes homosexuels en privé entre deux hommes consentants

IRL / Norris
(10581/83)

À la suite de l'arrêt de la Cour européenne concernant une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée en raison de l'existence d'une législation interdisant les actes homosexuels masculins, la loi de 1993 relative aux crimes et délits sexuels (*Criminal Law - Sexual Offences Act*) a modifié la législation pénale concernant les actes homosexuels. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les actes homosexuels commis, de plein gré et en privé, par des hommes ayant plus de 17 ans et capables d'y consentir ne constituent plus des crimes ni des délits à la lumière de la loi pénale.

[Arrêt définitif le 26/10/1988](#)

[Résolution finale DH\(93\)62](#)

Dépénalisation des actes homosexuels entre deux adultes consentants

UK. / Dudgeon
(7525/76)

La Cour européenne a conclu à la violation de l'article 8 en raison de la législation en vigueur en Irlande du Nord incriminant pénalement les relations homosexuelles masculines. Le requérant, homosexuel, se plaignait d'avoir éprouvé des sentiments de peur, de souffrance et d'angoisse résultant de l'existence même des lois en question, y compris la crainte de brimades et de chantage. Il se plaignait en outre d'avoir fait l'objet d'une enquête au sujet de certaines activités homosexuelles.

[Arrêt définitif le 22/10/1981](#)

[Résolution finale DH\(83\)13](#)

À la suite de l'arrêt de la Cour, l'ordonnance de 1982 intitulée « *The Homosexual Offences (Northern Ireland) Order* » a modifié la législation de sorte que les actes homosexuels entre deux adultes consentants n'ont plus de caractère délictueux.

Abrogation des dispositions légales criminalisant les actes homosexuels en privé entre plusieurs hommes consentants

*UK. / A.D.T.
(35765/97)*

[Arrêt définitif](#)
[31/10/2000](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2010\)118](#)

La Cour européenne a conclu à la violation du droit du requérant au respect de sa vie privée en raison de sa condamnation pour atteinte à la pudeur au titre d'actes homosexuels consentis ayant eu lieu en privé, à son domicile. Conformément à la loi en vigueur à l'époque, il a été condamné à deux ans de prison et a bénéficié d'une libération conditionnelle. Son domicile a été perquisitionné et certains objets ont été saisis et détruits.

La loi de 2003 est entrée en vigueur en 2004. Elle a abrogé toutes les dispositions à l'origine de la condamnation du requérant, à savoir l'article sur la sodomie et l'article sur l'atteinte à la pudeur de la loi de 1956 sur les infractions à caractère sexuel, ainsi qu'un article de la loi de 1967 sur les crimes ou délits sexuels. La loi est axée sur la notion de « consentement » et ne prévoit plus d'infraction spécifique pour une quelconque activité homosexuelle entreprise en privé entre adultes consentants.

1.2. Élimination de la discrimination en droit pénal entre les actes hétérosexuels et homosexuels avec des adolescents

Abrogation de la disposition pénale incriminant les relations homosexuelles entre hommes adultes et consentants âgés de plus de 14 ans

*AUT / L. et V.
(39392/98)*

[Arrêt définitif](#)
[09/04/2003](#)

*et S.L.
(45330/99)*

[Arrêt définitif](#)
[09/04/2003](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2007\)111](#)

La Cour européenne a constaté la violation des articles 14 et 8 de la Convention à propos de la condamnation pénale des requérants pour avoir eu des relations homosexuelles avec des jeunes hommes âgés de 14 à 18 ans entre les années 80 et 90. La loi pénale incriminait les relations sexuelles entre des hommes adultes et des jeunes hommes âgés de 14 à 18 ans, mais pas celles entre des hommes adultes et des jeunes filles de 14 à 18 ans.

Afin de remédier à cette violation et de prévenir des violations similaires, la disposition du Code pénal, jugée discriminatoire, a été abrogée en 2002. Les requérants dans l'affaire *L. et V.* ont eu la possibilité de demander la réouverture des procédures en vue d'obtenir l'effacement des conséquences des condamnations.

Modification de la loi relative à l'âge de la majorité sexuelle concernant les actes homosexuels ou hétérosexuels

*UK. / B.B
(53760/00)*

[Arrêt définitif](#)
[07/07/2004](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2005\)99](#)

La Cour européenne a conclu à la violation des articles 14 et 8 de la Convention concernant la condamnation pénale du requérant pour avoir eu des relations homosexuelles avec un adolescent âgé de 16 ans. La législation sur les crimes et les délits sexuels en vigueur à l'époque des faits (1998-1999) incriminait les rapports homosexuels avec des hommes âgés de moins de 18 ans alors que l'âge du consentement pour les relations hétérosexuelles était fixé à 16 ans.

Afin de se conformer à l'arrêt de la Cour européenne, la loi de 2000 a modifié la loi sur les crimes et délits sexuels de sorte que l'âge de la majorité sexuelle est le même, qu'il s'agisse d'actes homosexuels ou d'actes hétérosexuels.

2. LUTTE CONTRE LES CRIMES DE HAINE, LIBERTÉ DE RÉUNION ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

Mesures visant à améliorer l'adéquation et la surveillance des enquêtes sur les crimes de haine

*GEO / Identoba et autres
(73235/12)*

[Arrêt définitif le
12/08/2015](#)

[Bilan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

À propos d'une manifestation pacifique organisée à Tbilissi en mai 2012 pour marquer la journée internationale contre l'homophobie, qui avait été violemment perturbée par des contre-manifestants, plus nombreux que les manifestants, la Cour européenne a conclu à la violation des articles 3, 11 et 14 de la Convention. Elle a observé que les autorités n'avaient pas protégé les manifestants et n'avaient pas mené d'enquête effective en établissant, en particulier, la cause discriminatoire des attaques. En outre, elles n'ont pas pris les mesures nécessaires pour que la manifestation puisse se dérouler pacifiquement.

Dans le cadre de l'exécution en cours de l'arrêt de la Cour, les autorités ont mis l'accent sur les mesures visant à améliorer la surveillance des enquêtes sur les crimes de haine. Elles ont signalé la mise en place de procureurs et d'enquêteurs spécialisés et d'activités de formation pour les enquêteurs, les procureurs et les juges dans le domaine des crimes de haine en s'appuyant sur le programme « HELP » du Conseil de l'Europe.

Les autorités ont également fait valoir que dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe intitulé « Lutte contre la discrimination, les crimes de haine et les discours de haine en Géorgie », la méthodologie de collecte des données statistiques sur les crimes de haine continue d'être améliorée.

Mesures législatives et activités de formation pour la lutte contre la discrimination

*MDA / Genderdoc-M
(9106/06)*

[Arrêt définitif le
12/09/2012](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)239](#)

La Cour européenne a constaté les violations des articles 11, 13 et 14 de la Convention à propos de l'interdiction d'une manifestation que l'association requérante prévoyait de tenir en mai 2005 pour encourager l'adoption de lois sur la protection des minorités sexuelles contre la discrimination. Elle a jugé en particulier que l'association requérante n'avait pas disposé d'un recours effectif en droit interne pour faire valoir la violation alléguée du droit à la liberté de réunion.

La loi sur les réunions de 2008 a été adoptée après les événements liés à cette affaire. Ainsi, les juridictions nationales examinent les plaintes relatives à l'organisation de manifestations publiques, adoptant des décisions avant la date proposée des manifestations. En 2013, la loi contre la discrimination a été adoptée. Elle a établi des procédures et des recours pour l'évaluation de problématiques de discrimination et a créé le Conseil de lutte contre la discrimination avec des pouvoirs quasi-judiciaires et d'enquête.

En outre, des cours de formation sur la non-discrimination et l'égalité ont été dirigés aux juges, aux procureurs, aux greffiers et aux assistants judiciaires, dans l'optique de les doter de nouvelles capacités et de compétences pour l'examen des cas de discrimination. Ces cours ont

été organisés dans le cadre du projet conjoint avec l'Union européenne et le Conseil de l'Europe « Soutenir les efforts de prévention et de lutte contre la discrimination en Moldavie ».

Inconstitutionnalité des lois exigeant des permis pour pouvoir manifester

*POL / Baczkowski et autres
(1543/06)*

[Arrêt définitif le
24/09/2007](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2015\)234](#)

La Cour européenne a conclu à la violation des articles 11, 13 et 14 concernant le refus de la part des autorités locales de donner une autorisation pour un défilé afin de sensibiliser l'opinion publique sur la discrimination envers les minorités, les femmes et les handicapés. Les requérants, la Fondation pour l'égalité (*Fundacja Równości*) et cinq de ses membres, militent en faveur des droits des homosexuels. La marche s'est finalement tenue, mais sans avoir pu obtenir un permis ou une décision définitive avant la date prévue. Ceci aurait pu avoir un effet dissuasif et décourager la participation des personnes à cette manifestation.

En 2006, la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité des dispositions de la loi de 1997 sur le trafic routier qui exigeaient que les organisateurs des rassemblements pour des manifestations/défilés qui pourraient gêner la circulation routière obtiennent obligatoirement une permission préalable. De cette manière, il n'est plus obligatoire d'obtenir une permission pour organiser une manifestation. En 2014, la Cour constitutionnelle a rendu un nouvel arrêt sur les droits aux rassemblements conformément à l'arrêt de la Cour européenne dans cette affaire. En outre, la loi de 2015 prévoyait une procédure de recours contre le refus de rassemblements. Un avis sur le rassemblement doit être transmis aux autorités entre 30 et 6 jours avant la date prévue. Les autorités municipales doivent rendre une décision 96 heures avant la date prévue. Les recours contre cette décision peuvent être introduits devant le tribunal régional, qui doit statuer dans les 24 heures. L'ordonnance du tribunal régional peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel dont la décision est définitive.

Punition par la loi pénale de l'incitation à la haine, à la discrimination et l'abus d'autorité par des agents de l'État

*ROM / M.C. et A.C.
(12060/12)*

[Arrêt définitif le
12/07/2016](#)

[État d'exécution : en cours](#)

En 2006, les requérants qui ont participé à la marche annuelle des personnes LGBTI à Bucarest ont été attaqués par un groupe de personnes. La Cour européenne a conclu à la violation des articles 3 et 14 de la Convention, jugeant que l'enquête menée par les autorités compétentes n'avait pas été effective, celle-ci ayant duré trop longtemps, ayant été marquée par des lacunes graves et ayant manqué à tenir compte d'éventuels motivations homophobes.

Dans le but de renforcer la protection contre les crimes de haine et de garantir l'efficacité des enquêtes, depuis 2006, le Code pénal punit l'incitation à la haine ou à la discrimination, ainsi que l'abus d'autorité par des agents de l'État. Il établit en outre que les motifs discriminatoires d'une infraction, y compris l'orientation sexuelle, sont un facteur aggravant, ce qui oblige les autorités à enquêter d'office sur ces types de cas. La protection du droit pénal est complétée par le droit administratif qui sanctionne divers actes discriminatoires, sauf s'ils sont qualifiés d'infractions au regard du droit pénal.

Jurisprudence établissant un juste équilibre entre la liberté d'expression et le droit à la protection de la réputation dans le cadre des débats publics sur les stéréotypes négatifs envers les personnes homosexuelles

*SVN / Mladina D.D.
Ljubljana
(20981/10)*

[Arrêt définitif le
17/07/2014](#)

[Résolution finale](#)

La Cour européenne a conclu à la violation du droit à la liberté d'expression de la société d'édition requérante qui avait été condamnée par les juridictions nationales à verser des dommages-intérêts à un parlementaire pour l'avoir insulté dans un article concernant un débat parlementaire sur la reconnaissance légale des relations homosexuelles. L'article avait

été publié en 2005 dans un magazine détenu par la société requérante.

[CM/ResDH\(2017\)111](#)

La Cour a souligné que l'article n'avait pas constitué une attaque personnelle gratuite contre le parlementaire, mais une réplique aux propres remarques publiques et, en particulier, au comportement de celui-ci, dont on peut dire qu'il visait à tourner les homosexuels en ridicule et à promouvoir des stéréotypes négatifs. En mai 2014, dans une affaire similaire, la Cour constitutionnelle, en se référant aux conclusions de la Cour européenne, a modifié sa jurisprudence dans le but d'établir un juste équilibre entre la liberté d'expression et le droit à la protection de la réputation. Elle a renvoyé l'affaire au juge de l'instance précédente pour que celui-ci prenne une nouvelle décision adaptée à l'arrêt de la Cour européenne.

3. RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE L'IDENTITÉ DE GENRE

Jurisprudence établissant le devoir de reconnaître l'état civil conforme à l'identité de genre de la personne

FRA / B.
(13343/87)

La Cour européenne a conclu à la violation du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, transgenre, qui se plaignait du refus des autorités de reconnaître sa véritable identité de genre et de lui accorder la modification d'état civil qu'elle sollicitait.

[Arrêt définitif](#)
[25/03/1992](#)

[Résolution finale](#)
[DH\(93\)52](#)

Par deux arrêts de 1992, la Cour de cassation a adopté une jurisprudence dans le but d'empêcher des cas semblables de se reproduire. Dans ces arrêts, cette Cour a notamment établi que lorsqu'une personne transgenre « ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son état civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence ; que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à une telle modification ».

Nouvelle loi permettant aux personnes transgenres d'obtenir la modification de leur sexe et prénom dans l'état civil conformément à leur identité de genre, sans obligation de justifier d'une chirurgie ou d'un traitement médical irréversible

FRA / A.P., Garçon et Nicot
(79885/12)

La Cour européenne a jugé contraire à la Convention le refus, entre 2009 et 2013, des juridictions internes de modifier la mention du sexe figurant sur l'acte de naissance des requérants, personnes transgenres, au motif de n'avoir pas établi le caractère irréversible de la transformation de leur apparence. Cette condition était attentatoire à leur intégrité physique et constituait une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie privée car elle impliquait la réalisation d'une opération ou d'un traitement médical entraînant une très forte probabilité de stérilisation.

[Arrêt définitif](#)
[06/07/2017](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)179](#)

Pour remédier aux conséquences négatives de la violation, un des requérants a obtenu la rectification de son acte de naissance et de son état civil après l'avoir sollicitée. De surcroît, les conditions permettant aux personnes transgenres d'obtenir la reconnaissance de leur identité et les modalités de changement de leur prénom et de leur sexe dans les actes de l'état civil ont été modifiées par la loi de 2016 sur la modernisation de la justice et par un décret supplémentaire en 2017. Ainsi, si les personnes transgenres démontrent que le sexe mentionné dans leur état civil ne correspond pas à celui à l'égard duquel elles sont perçues et se présentent dans la société, les données peuvent être modifiées. Un refus ne peut être motivé par le fait de ne pas avoir subi de traitement médical, de chirurgie ou de stérilisation.

Jurisprudence établissant qu'une intervention chirurgicale de réattribution sexuelle n'est plus exigée pour la rectification du sexe dans l'état civil

ITA / S.V.
(55216/08)

La Cour européenne a statué sur le refus des autorités italiennes d'autoriser le changement du prénom masculin d'une femme transgenre au motif qu'elle n'avait pas subi l'opération de conversion sexuelle et qu'une décision judiciaire définitive constatant cette conversion n'avait pas été rendue. La requérante a été autorisée par le tribunal civil de Rome à recourir à une opération chirurgicale de conversion sexuelle en 2001. Cependant, en 2003, elle a dû attendre que le tribunal constate la réalisation de l'opération pour se prononcer définitivement sur son

[Arrêt définitif](#)
[11/01/2019](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2020\)131](#)

identité de genre, et pouvoir ainsi changer de prénom, conformément aux exigences de la loi de 1982 en vigueur à l'époque des faits.

En 2011, un décret législatif a modifié la loi de 1982 en établissant qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir une décision du tribunal dans les procédures de rectification d'attribution de sexe concernant des personnes qui ont été opérées, puisque la rectification de l'état civil peut être ordonnée par le juge en même temps que la décision autorisant l'intervention chirurgicale. À son tour, la Cour constitutionnelle a considéré que pour obtenir la rectification du sexe sur les registres de l'état civil, une intervention chirurgicale n'est plus exigée, s'il est démontré que le parcours de transformation de l'individu est sérieux, univoque et définitif.

Jurisprudence autorisant la modification des documents officiels sans obligation d'intervention chirurgicale de conversion sexuelle

LIT/L.
(27527/03)

[Arrêt définitif](#)
[31/03/2008](#)

[État d'exécution : en cours](#)

La Cour européenne a constaté le manquement de l'État à son obligation d'assurer le respect du droit à la vie privée du requérant qui a été empêché d'accomplir une opération chirurgicale de conversion sexuelle complète et de faire changer son identification sexuelle dans les documents officiels en raison de l'absence d'une législation applicable.

Depuis 2017, un projet de loi régissant l'accès à une procédure administrative pour la reconnaissance juridique de l'identité de genre est en cours avec la coopération de la société civile et de l'Unité de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre du Conseil de l'Europe - SOGI. En 2020, un arrêté du ministre de l'Éducation a été modifié pour permettre aux personnes transgenres de modifier les inscriptions aux diplômes et certificats en fonction de leur identité de genre. En attendant, en 2021, le ministère de la Justice a enregistré un projet de modification d'une ordonnance permettant aux personnes transgenres de changer leur nom conformément à leur identité de genre dans le cadre d'une procédure administrative tout en fournissant un certificat médical. De surcroît, à partir de 2017, les tribunaux nationaux ont développé une jurisprudence qui autorise la modification des documents officiels même sans intervention chirurgicale de conversion sexuelle. Un arrêt de 2019 de la Cour constitutionnelle a conclu que la discrimination fondée sur l'identité de genre est interdite par la Constitution.

Proposition d'adoption d'un cadre législatif pour la reconnaissance juridique du genre compatible avec la Convention

MKD/X
(29683/16)

[Arrêt définitif](#)
[17/04/2019](#)

[État d'exécution : en cours](#)

La Cour européenne a constaté une violation du droit au respect de la vie privée du requérant, personne transgenre, en raison de l'absence de procédure rapide, transparente et accessible en droit interne qui lui aurait permis de changer la mention du sexe/genre sur son acte de naissance. En conséquence, le requérant s'est retrouvé dans une situation d'incertitude angoissante sur la reconnaissance de son identité depuis 2011, date à laquelle il a déposé la demande auprès du service du Registre d'état civil.

En 2020, le Registre d'état civil a modifié la mention du sexe/genre du requérant. En outre, un projet de loi a été soumis au Parlement avec la coopération du Conseil de l'Europe sur ces questions et dans le but de sensibiliser les parties prenantes concernées par cet arrêt lors du débat public organisé en 2019. L'adoption d'un cadre juridique clair est requis, réglementant les conditions et les procédures de reconnaissance juridique du genre et conformément aux normes du Conseil de l'Europe, notamment la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur les mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Les amendements visant à mettre en place un cadre législatif

pour la reconnaissance juridique du genre compatible avec la Convention ont été approuvés par le gouvernement. Le 6 mai 2021, ils ont été transmis au Parlement pour adoption.

Suppression de l'exigence d'incapacité permanente de procréer pour pouvoir obtenir une autorisation de changement de sexe

*TUR / Y.Y.
(14793/08)*

[Arrêt définitif](#)
[10/06/2015](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)395](#)

La Cour européenne a conclu à la violation du droit à la vie privée de la requérante (une personne transgenre) en raison du refus opposé par les autorités d'accorder une autorisation de changement de sexe au motif que le Code civil établissait l'incapacité permanente de procréer comme condition préalable à l'autorisation de subir une telle opération chirurgicale.

En 2016, un tribunal interne a autorisé la nouvelle demande du requérant visant à obtenir l'autorisation de subir une opération de changement de sexe. Le requérant a subi cette opération, son nom a été changé et des documents d'identité de son genre lui ont été délivrés. En outre, en 2017, la Cour constitutionnelle a supprimé du Code civil l'exigence d'incapacité permanente de procréer pour avoir l'autorisation de subir un changement de sexe.

Promulgation d'une loi pour la reconnaissance juridique de l'identité de genre

*UK. / I.
(25680/94)*

[Arrêt définitif](#)
[11/07/2002](#)

La Cour européenne a conclu aux violations du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit de se marier et de fonder une famille concernant le refus par l'État de reconnaître la conversion sexuelle des requérantes, des personnes transgenres opérées, sur le plan juridique ainsi que de l'impossibilité pour elles de se marier avec une personne du sexe opposé à leur nouveau sexe.

Et

*UK. / Christine Goodwin
(28957/95)*

[Arrêt définitif](#)
[11/07/2002](#)

La loi de 2005 sur la reconnaissance des genres sexuels permet aux personnes transgenres qui ont pris des mesures décisives pour vivre entièrement et de manière permanente dans leur nouvelle identité de genre, de bénéficier de la reconnaissance juridique de cette identité. La Commission de reconnaissance de genre, établie en vertu de cette loi, est chargée de décider sur les demandes de reconnaissance d'identité de genre. Si la demande est acceptée, elle délivre un certificat de reconnaissance de l'identité de genre et les bénéficiaires ont la possibilité de se marier avec une personne du sexe opposé.

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)175](#)

4. ACCÈS DES PERSONNES LGBTI AUX DROITS SOCIAUX

Égalité d'accès à l'extension de l'assurance maladie pour les couples sans distinction de leur sexe

AUT / P.B. et J.S.
(18984/02)

La Cour européenne a constaté la discrimination subie par un couple homosexuel en raison du rejet de l'extension de l'assurance maladie. La législation disposait que seul un proche parent du titulaire de l'assurance maladie ou une personne du sexe opposé cohabitant avec celui-ci pouvaient être considérés comme personnes à charge. Avant l'arrêt, un amendement avait été introduit ne faisant plus de distinction entre les couples de même sexe et ceux de sexe opposé. Les requérants n'ont plus été victimes d'une différence de traitement injustifiée s'agissant de l'extension de l'assurance maladie.

[Arrêt définitif](#)
[22/10/2010](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)42](#)

Prise en charge des frais médicaux de changement de sexe

SUI / Schlumpf
(29002/06)

La Cour européenne a constaté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de la requérante. Ceci en raison du refus de l'assurance maladie de la requérante de prendre en charge les coûts de son opération de changement de sexe en raison du non-respect d'une période d'observation de deux ans, établie par la jurisprudence, comme condition pour la prise en charge des frais médicaux y afférents. Le délai avait été appliqué sans tenir compte en particulier de l'âge de la requérante (67 ans), dont la décision de se faire opérer était susceptible d'être influencée par ce délai, mettant en cause sa liberté de définir son identité de genre.

[Arrêt définitif](#)
[05/06/2009](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)161](#)

En 2005, avant l'arrêt, l'état civil de la requérante a été modifié pour prendre en compte son changement de sexe. En 2010, un arrêt du Tribunal fédéral a conclu que même si la condition de deux ans d'attente, décidée par la jurisprudence nationale, doit continuer à exister de manière générale, une évaluation individuelle sera possible dans des cas concrets et le remboursement des frais médicaux ne sera pas automatiquement refusé au seul motif que la condition de deux ans n'est pas remplie.

Reconnaissance juridique de l'identité de genre pour les prestations de sécurité sociale et allocations

UK. / Grant
(32570/03)

La Cour européenne a conclu à la violation de la protection de la vie privée de la requérante, une personne transgenre qui avait fait une opération pour changement de sexe d'homme à femme et qui a demandé une pension en 1997 à l'âge de 60 ans, mais cette demande a été refusée au motif que la requérante n'avait pas droit à une pension avant l'âge de 65 ans, âge de la retraite applicable aux hommes.

[Arrêt définitif](#)
[23/08/2006](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)173](#)

Pour remédier aux conséquences négatives de la violation, la requérante s'est vu délivrer un certificat de reconnaissance de genre et perçoit une pension de l'État en tant que femme. En outre, la loi de 2005 sur la reconnaissance du genre permet aux personnes transgenres d'être légalement reconnues dans leur sexe acquis, pour des questions telles que les prestations de sécurité sociale et le versement d'une allocation, sur la délivrance d'un Certificat de reconnaissance de genre.

5. PERSONNES HOMOSEXUELLES DANS LES FORCES ARMÉES

Levée de l'interdiction pour les homosexuels de servir dans l'armée

UK. / *Smith et Grady*
(33985/96)

La Cour européenne a constaté une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants en raison d'enquêtes menées sur leur homosexualité et de leur révocation subséquente de la *Royal Air Force* en application de la politique d'interdiction absolue des homosexuels dans les forces armées du Royaume-Uni, ainsi que de l'absence de recours effectif en droit interne.

[Arrêt définitif](#)
[27/12/1999](#)

[Résolution finale](#)
[ResDH\(2002\)35](#)

En 2000, en réponse aux constatations de la Cour européenne, des mesures ont été adoptées pour éviter de nouvelles violations avec notamment une déclaration relative à un Code de conduite sociale dans les forces armées levant l'interdiction pour les homosexuels de servir dans l'armée. Le Code s'applique à tous les membres des forces armées, quel que soit leur sexe, leur orientation sexuelle, leur rang ou statut. En outre, il est en cohérence avec les politiques de la tolérance zéro vis-à-vis du harcèlement, de la discrimination et de la maltraitance. Des notes d'orientation ont été diffusées à l'intention des officiers commandants afin de leur expliquer le Code de conduite et de leur donner des indications précises sur son application.

6. COUPLES DE MÊME SEXE ET LOIS SUR LES UNIONS CIVILES

Adoption d'une loi mettant fin au traitement inégalitaire fondé sur l'orientation sexuelle

*GRC / Vallianatos et
Mylonas
(29381/09)*

La Cour européenne a considéré que la loi de 2008 qui permettait exclusivement aux couples de sexe opposé de former des unions civiles était discriminatoire envers les couples de même sexe, car elle visait à accorder une reconnaissance juridique à d'autres unions à part le mariage, mais excluait sans justification de son champ d'application les couples de même sexe.

[Arrêt définitif](#)
[07/11/2013](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2016\)275](#)

En réponse à ces constatations, la loi de 2015 a été adoptée stipulant qu'« un contrat entre deux adultes, quel que soit leur sexe, régissant leur vie de couple ou union civile doit être conclu au moyen d'un acte notarié en présence des parties (...) ». Avec cette stipulation, la loi a mis fin au traitement différent fondé sur l'orientation sexuelle et la législation étend désormais l'égalité de traitement à tous les citoyens, quelle que soit leur orientation sexuelle.

Loi réglementant les unions civiles et le concubinage des couples sans distinction d'orientation sexuelle

*ITA / Oliari et autres
(18766/11)*

La Cour européenne a statué sur les droits de trois couples homosexuels qui se plaignaient que la législation ne leur permettait pas de se marier ni de contracter une autre forme d'union civile. Elle a jugé que la protection prévue par la loi pour les couples homosexuels ne répondait pas aux besoins fondamentaux d'un couple engagé dans une relation stable.

[Arrêt définitif](#)
[21/10/2015](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2017\)182](#)

En conséquence, la loi de 2016 a réglementé les unions entre personnes de même sexe et le concubinage pour tous. Le texte de loi établit un statut pour les concubins hétérosexuels et homosexuels et crée, pour les seuls couples homosexuels, une union civile qualifiée de « formation sociale spécifique ». La loi prévoit le partage du nom de famille, l'obligation d'assistance morale et matérielle réciproque, le titre de séjour pour le conjoint étranger et la possibilité de prendre le nom de son conjoint, entre autres droits. Le texte accorde la possibilité des demandes d'adoption déposées au cas par cas.

7. DROIT DE SÉJOUR ET VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Législation autorisant le permis de séjour pour les partenaires ou couples de même sexe

*CRO / Pajić
(68453/13)*

En réponse aux conclusions de la Cour européenne à propos d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle d'un couple de femmes à cause d'un refus de permis de séjour, la loi de 2003 sur le partenariat entre personnes de même sexe a été remplacée par la loi de 2014. Cette loi permet aux personnes en couple enregistré (ou informel depuis plus de trois ans) avec des partenaires de même sexe ou vivant dans une situation de mariage homosexuel de demander un permis de résidence pour le regroupement familial au moyen d'une procédure administrative devant le ministère de l'Intérieur.

[Arrêt définitif](#)
[23/05/2016](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(201\)387](#)

Loi reconnaissant légalement les relations homosexuelles et permettant à un partenaire étranger de même sexe d'obtenir un permis de séjour à des fins familiales

*ITA / Taddeucci et MC Call
(51362/09)*

La Cour européenne a estimé qu'en refusant le permis de séjour aux requérants parce qu'ils faisaient partie d'un couple de même sexe, ils ne pouvaient pas être considérés comme des membres de la famille puisque cela ne s'appliquait qu'aux conjoints, il y avait eu violation du droit des requérants de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

[Arrêt définitif](#)
[30/09/2016](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)125](#)

Ainsi, la loi de 2016, sur l'union civile des relations homosexuelles engagées et stables a été promulguée, autorisant la reconnaissance légale et permettant à un partenaire étranger d'obtenir un permis de séjour à des fins familiales. Depuis 2010, la Cour constitutionnelle a reconnu le mariage des couples homosexuels conclu dans d'autres pays de l'UE. La Cour de cassation a confirmé en 2012 la possibilité légale pour les couples homosexuels d'invoquer les mêmes droits que ceux accordés aux couples hétérosexuels.

8. DROIT À L'ADOPTION

Modification de la loi civile permettant le droit à l'adoption coparentale pour les couples de même sexe

*AUT / X et autres
(19010/07)*

La Cour européenne a conclu à la violation de l'interdiction de la discrimination des requérantes, deux femmes vivant une relation homosexuelle stable qui se plaignaient du refus des juridictions de faire droit à la demande de l'une d'elles d'adopter le fils de l'autre sans que les liens juridiques entre la mère et l'enfant ne s'en trouvent rompus (adoption coparentale).

[Arrêt définitif](#)
[19/02/2013](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2014\)159](#)

La Cour a considéré que la différence de traitement pour les couples non mariés homosexuels et les couples hétérosexuels où l'un des deux aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre, était fondée sur l'orientation sexuelle. En 2013, le Code civil a été modifié et l'adoption par le deuxième parent dans des couples de même sexe est désormais possible. Les nouvelles dispositions s'appliquent également aux contrats d'adoption conclus avant août 2013.

Application cohérente de la législation stipulant le droit d'adopter par toutes personnes célibataires de plus de 28 ans

*FRA / E.B.
(43546/02)*

La Cour européenne a constaté que l'orientation sexuelle de la requérante avait été prise en compte de façon décisive par les autorités pour rejeter sa demande, alors que le droit français autorise l'adoption d'un enfant par une personne célibataire et ouvre ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle.

[Arrêt définitif](#)
[22/01/2008](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2009\)80](#)

Les autorités ont indiqué que la loi a été erronément appliquée, car elle prévoit que toute personne célibataire de plus de 28 ans peut demander à adopter. En outre, les juges administratifs qui appliquent directement la Convention, ont bien connaissance de l'arrêt de la Cour européenne, et ce, à tous les degrés de juridiction. Les autorités ont donc conclu que les principes dégagés par la Cour ne pourront donc être méconnus par le juge administratif dans l'examen éventuel de griefs similaires soumis par la requérante ou toute autre personne dans sa situation. L'arrêt a largement été diffusé dans les services en charge de l'adoption des Conseils généraux ainsi que dans les tribunaux compétents en la matière.

9. AUTORITÉ PARENTALE ET GARDE DES ENFANTS

Devoir d'interprétation des dispositions légales concernant l'autorité parentale et les droits de garde sans distinction fondée sur l'orientation sexuelle et dans l'intérêt de l'enfant

*PRT / Salgueiro Da Silva
Mouta
(33290/96)*

[Arrêt définitif](#)
[21/03/2000](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2007\)89](#)

La Cour européenne a conclu à une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle du requérant en raison de la décision de la Cour d'appel en 1996 d'attribuer à son ex-épouse l'autorité parentale sur leur fille (née en 1987). La décision avait reposé essentiellement sur le fait que le requérant était homosexuel et que « l'enfant [devait] vivre au sein d'une famille traditionnelle portugaise ». La Cour a jugé que cette distinction, dictée par des considérations tenant à l'orientation sexuelle, ne pouvait être tolérée d'après la Convention.

En 1999, le requérant a introduit un nouveau recours devant les juridictions nationales et la question de l'exercice de son autorité parentale a été réexaminée. À ce propos, les autorités ont souligné que, conformément à l'effet direct de la Convention en droit interne, les juridictions évalueraient l'intérêt de l'enfant sans utiliser les fondements qui ont été considérés comme contraires à la Convention. En outre, les juridictions interpréteraient les dispositions pertinentes, notamment celles concernant l'autorité parentale et les droits de garde, de manière à éviter des violations semblables à celles constatées dans le cas d'espèce.

10. PENSION ALIMENTAIRE

Loi établissant que les relations entre les personnes de même sexe sont prises en compte de manière égale aux relations hétérosexuelles en ce qui concerne la fixation du montant d'une pension alimentaire

*UK. / J.M.
(37060/06)*

[Arrêt définitif](#)
[28/12/2010](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2012\)231](#)

La Cour européenne a jugé que la législation sur les pensions alimentaires applicable à l'époque des faits était discriminatoire à l'égard des partenaires de même sexe. En effet, la requérante, divorcée, était tenue de contribuer financièrement à l'éducation de ses enfants. Cependant, il existait une importante différence entre le montant de la pension alimentaire qu'elle payait et la somme qu'elle aurait dû payer si elle avait vécu avec un homme, ce qui constituait une discrimination fondée sur son orientation sexuelle.

Avant l'arrêt, la loi de 2004 sur le partenariat civil a modifié la législation en établissant que les relations entre les personnes de même sexe sont prises en compte de manière égale aux relations entre les personnes de sexe opposé et ceci devait être applicable aux situations comme celles dans cette affaire.

11. SUCCESSION DE CONTRAT DE LOCATION

Adoption d'une loi et développement jurisprudentiel permettant la succession d'un contrat de location pour les couples de même sexe sans exigence de lien matrimonial

*POL / Kozak
(13102/02)*

[Arrêt définitif](#)
[02/06/2010](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2013\)81](#)

La Cour européenne s'est prononcée sur une discrimination à l'encontre du requérant en raison du fait qu'après le décès de son partenaire en 1998, il s'est vu refuser la succession à la location d'un appartement pour des motifs liés à son orientation sexuelle. En effet, depuis 1989, le requérant vivait avec son partenaire dans une relation homosexuelle, partageant un appartement loué par le partenaire. La demande du requérant de succéder à la location après le décès de son partenaire a été rejetée sur la base d'une loi de 1994 qui établissait que pour succéder un bail la cohabitation devait être matrimoniale.

La loi de 1994 a été abrogée en 2001. Depuis lors, les règles régissant la succession d'un bail ont été incluses dans le Code civil de sorte qu'en cas de décès d'un locataire, une personne qui avait aussi habité de facto dans l'appartement avec le locataire obtient également le contrat de location. Ainsi, contrairement à la réglementation précédente, la loi actuelle ne prévoit pas que la cohabitation doit être « matrimoniale ». De surcroît, la Cour suprême dans une résolution de 2012 a ratifié les droits de succession d'un contrat de location pour les couples du même sexe rappelant que la jurisprudence de la Cour européenne doit être prise en compte lors de l'interprétation du droit interne.

INDEX DES AFFAIRES

<i>AUT / L. et V.</i>	4	<i>MKD / X.</i>	9
<i>AUT / P.B. et J.S.</i>	11	<i>POL / Baczkowski et autres</i>	6
<i>AUT / S.L.</i>	4	<i>POL / Kozak</i>	18
<i>AUT / X et autres</i>	15	<i>PRT / Salgueiro Da Silva Mouta</i>	16
<i>CRO / Pajić</i>	14	<i>ROM / M.C. et A.C.</i>	6
<i>CYP / Modinos</i>	3	<i>SUI / Schlumpf</i>	11
<i>FRA / A.P., Garçon et Nicot</i>	8	<i>SVN / Mladina D.D. Ljubljana</i>	6
<i>FRA / B.</i>	8	<i>TUR / Y.Y.</i>	10
<i>FRA / E.B.</i>	15	<i>UK. / A.D.T.</i>	4
<i>GEO / Identoba et autres</i>	5	<i>UK. / B.B.</i>	4
<i>GRC / Vallianatos et Mylonas</i>	13	<i>UK. / Christine Goodwin</i>	10
<i>IRL / Norris</i>	3	<i>UK. / Dudgeon</i>	3
<i>ITA / Oliari et autres</i>	13	<i>UK. / Grant</i>	11
<i>ITA / S.V.</i>	8	<i>UK. / I.</i>	10
<i>ITA / Taddeucci et MC Call</i>	14	<i>UK. / J.M.</i>	17
<i>LIT / L.</i>	9	<i>UK. / Smith et Grady</i>	12
<i>MDA / Genderdoc-M</i>	5		